



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville
de Nancy (54), portée par la métropole du Grand Nancy**

n°MRAe 2023ACGE10

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 8 décembre 2022 et déposée par la métropole du Grand Nancy, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy (54), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 31 janvier 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanent et de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy (105 058 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

1. mise en place de 6 Secteurs de mixité sociale (SMS) : ces secteurs, d'une superficie totale d'environ 3,9 hectares (ha), sont situés rues des Jardiniers, de Metz, de la Digue, avenue du XXème Corps, rue de Santifontaine, rond-point Marguerite de Lorraine (modification du règlement graphique et du règlement littéral des zones urbaines UA, UB, UE et UH) ;
2. accompagnement du projet de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Austrasie : légère augmentation de la hauteur autorisée des constructions dans le secteur Florentin Victor (modification de l'article 10 de la zone urbaine UV) ;
3. suppression de 2 marges de recul, rue du Maréchal Juin et rue de la Madeleine, en cohérence avec l'alignement des constructions actuelles (modification du règlement graphique) ;

4. extension du lycée Pierre de Coubertin : reclassement de la parcelle au sein de la zone urbaine UAv attenante (secteur actuellement en zone UA) afin de permettre la surélévation du bâtiment actuel et d'ajouter 6 nouvelles salles de classe dans ce secteur dense (modification du règlement graphique) ;
5. classement de 2 arbres isolés remarquables : un hêtre pourpre situé rue Messier et un magnolia situé rue Madame de Vannoz (modification du règlement graphique) ;
6. évolution et mise à jour de différents documents du PLU :
 - modification de l'article 2 des dispositions générales du règlement, relatif à la division du territoire en zones, pour faciliter sa compréhension ;
 - mise à jour du règlement graphique : actualisation du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) Cœur d'agglomération et du périmètre de minoration des normes de stationnement (à la suite de la refonte du réseau de transports en commun par le nouvel exploitant) ;
 - évolution des Emplacements réservés (ER) : la superficie des ER n°1, 10 et 22 est adaptée aux projets ; les ER n°20 et 21 sont supprimés, les parcelles ayant été acquises ; l'ER n°34 correspondant mal au projet prévu est supprimé ; un ER n° 71 est créé entre la ruelle de Vitrimont et la rue Mathias Schiff pour élargir la voirie ;
 - suppression de l'OAP « Ile de Corse / Tapi Vert / 21ème RA », les aménagements ayant été réalisés ;
 - modification du plan des annexes : ajout du droit de préemption commercial validé par le conseil municipal le 15 décembre 2021 ; suppression à la suite de leur caducité de plusieurs périmètres de sursis à statuer ; suppression, conformément à la réglementation, de périmètres de trois lotissements ;
 - mise à jour des servitudes d'utilité publique à la suite de la signature de différents arrêtés ou décrets de 2020 à 2022 : suppression de servitudes relatives à la protection contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles ainsi que de servitudes relatives à différents sites inscrits et classés (celles-ci sont désormais prises en compte notamment par le SPR) ; création d'une servitude autour de canalisations de gaz et au titre des monuments historiques (ensemble Nancy-thermal) ; modification de la servitude relative à la zone de dégagement aérien de l'aérodrome de Nancy Essey ;

Observant que les points présentés plus haut permettent :

- d'introduire dans le règlement l'obligation de réaliser 40 % de logements sociaux dans les différents secteurs de mixité sociale identifiés (point 1) ;
- de mieux adapter le PLU au contexte local, sans incidences significatives sur le paysage urbain (points 2, 3, 4 et 6) ;
- de préserver le patrimoine naturel de la commune (point 5) ;
- de mettre à jour le PLU vis-à-vis des dernières évolutions réglementaires (point 6) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la métropole du Grand Nancy ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la métropole du Grand Nancy rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 1 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

